

Politique :

### Lignes directrices

Code de la politique :

**GUI 1**

Date d'entrée en vigueur :

20 mai 2022

Renvois :

## Pouvoir de poursuite

Le souverain a le droit et l'obligation constitutionnels de maintenir la paix et de poursuivre les crimes. L'obligation de poursuivre en justice découle directement et exclusivement du procureur général, en qualité de premier conseiller juridique de la Couronne. À ce titre, il doit agir « seul » indépendamment des influences politiques ou d'autres influences externes. »<sup>1</sup>

Le procureur général est fondamentalement responsable de toutes les poursuites relevant de la compétence provinciale et doit remplir ce rôle constitutionnel de façon indépendante et judiciaire. La fonction de poursuite du procureur général est déléguée à l'avocat de la Couronne qui exerce cette fonction au nom du procureur général à titre de mandataire légitime. Le procureur général supervise cette fonction et demeure responsable devant l'Assemblée législative de tous les exercices du pouvoir de poursuite.

Le pouvoir de poursuite discrétionnaire découle de ce contexte historique, juridique et constitutionnel et est limité par celui-ci.

## Indépendance dans les poursuites

Comme la responsabilité du procureur général en matière de poursuites relève directement du souverain et non du gouvernement, le procureur général doit exercer ce pouvoir discrétionnaire indépendamment du cabinet :

*Une décision du procureur général, ou de ses mandataires, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le souverain ne doit pas faire l'objet d'ingérence d'autres branches du gouvernement. L'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire sera, par conséquent, traité*

1 Morgan, D. « Controlling Prosecutorial Powers – Judicial Review, Abuse of Process and Section 7 of the Charter » (1986-1987) 29 Crim. L.Q. 15 au paragraphe 19

*avec déférence par les tribunaux et par les autres membres du pouvoir exécutif ...<sup>2</sup>*

Lors de la surveillance des poursuites, le procureur général doit agir « indépendamment des pressions politiques du gouvernement » et d'autres organismes externes.<sup>3</sup> Les décisions « d'intenter ou d'abandonner une poursuite ne relèvent pas de la politique gouvernementale. Ces décisions incombent uniquement au procureur général, qui doit être considéré à ces fins comme un fonctionnaire indépendant exerçant une fonction qui, à bien des égards, ressemble aux fonctions d'un juge. »<sup>4</sup> L'indépendance du procureur général est « si essentielle à l'intégrité et à l'efficacité du système de justice pénale qu'elle est consacrée par la Constitution. »<sup>5</sup>

Dans le cadre des poursuites, l'avocat de la Couronne agit à titre de mandataire du procureur général. Son pouvoir découle directement des pouvoirs qui constituent le centre du bureau du procureur général. L'indépendance du procureur général passe par le sous-procureur général adjoint (SPGA), le BC Prosecution Service (BCPS) (Service des poursuites de la Colombie-Britannique) qui est la direction de justice pénale du Ministry of Attorney General (ministère du Procureur général), et l'avocat de la Couronne. Le rôle de l'avocat de la Couronne est quasi judiciaire.<sup>6</sup> C'est un ministre de la Justice :

*On ne saurait trop insister sur le fait que l'objectif d'une poursuite criminelle n'est pas d'obtenir une condamnation, mais bien de présenter devant un jury les éléments de preuve que la Couronne considère comme crédibles à l'égard de l'infraction alléguée. Les procureurs ont la responsabilité de s'assurer que toute la preuve disponible portant sur les faits est présentée : cela doit se faire avec fermeté en considérant la force légale de l'argument, mais aussi de façon équitable. Le rôle du procureur exclut les concepts de victoire ou de défaite...<sup>7</sup>*

Le rôle du procureur en tant que « ministre de la Justice » comporte trois volets principaux :

*Le premier est l'objectivité, c'est-à-dire le devoir de traiter avec impartialité les faits tels qu'ils sont, non teintés par des émotions ou des préjugés subjectifs. Le deuxième est l'indépendance par rapport aux autres intérêts qui peuvent avoir une incidence sur la poursuite, y compris la police et la défense. Le troisième, lié au premier, est le manque d'intention, négative ou positive, envers le suspect ou l'accusé. On s'attend à ce que le procureur de la Couronne agisse de façon impartiale.<sup>8</sup>*

<sup>2</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 au paragraphe 45

<sup>3</sup> *Miazga c. Kvello Estate*, 2009 CSC 51 au paragraphe 46; *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 aux paragraphes 30-32

<sup>4</sup> Ian Scott, « The Role of the Attorney General and the Charter of Rights » (1986-1987) 29 *Criminal Law Quarterly* au paragraphe 190

<sup>5</sup> *Miazga c. Kvello Estate*, 2009 CSC 51 au paragraphe 46; *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65

<sup>6</sup> *Miazga c. Kvello Estate*, 2009 CSC 51 au paragraphe 47

<sup>7</sup> *R. c. Boucher* (1954), 110 CCC 263 (CSC) par Rand J.

<sup>8</sup> *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 par Binnie J. au paragraphe 156, dissident sur un autre point

L'avocat de la Couronne devra faire preuve de vigilance pour contester les préjugés et les stéréotypes qui peuvent nuire à l'administration égale et impartiale de la justice.

L'indépendance et l'objectivité impartiale de l'avocat de la Couronne sont essentielles à la promotion de la sécurité publique et de la primauté du droit. Par ailleurs, il devra respecter les rôles des autres participants au système juridique. Il devra présumer que le procès se déroulera devant un juge ou un jury impartial agissant conformément à la loi et ne devra pas usurper le rôle du juge et du jury en substituant son propre point de vue subjectif sur le poids ultime ou la crédibilité de la preuve par celui du juge ou du jury.

### **Indépendance par rapport à la police**

Au sein du système juridique, la police et les procureurs prennent leurs décisions séparément et indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure. La relation entre la police et l'avocat de la Couronne est une relation d'« indépendance mutuelle » qui « offre une protection contre l'utilisation abusive des pouvoirs d'enquête et de poursuite et peut faire en sorte que les enquêtes et les poursuites soient menées de façon plus approfondie et plus équitable ». <sup>9</sup> L'avocat de la Couronne doit demeurer objectif dans ses rapports avec la police et dans l'évaluation des accusations.

La protection de l'indépendance mutuelle du rôle de l'enquêteur et du procureur favorise l'objectivité et la primauté du droit. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la police et l'avocat de la Couronne ont un « pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé indépendamment de toute influence extérieure ». <sup>10</sup>

Ni le procureur général ni le BCPS n'ont le pouvoir de mener ou de diriger des enquêtes. C'est la police, dans l'exercice indépendant de son pouvoir discrétionnaire, qui est autorisée et tenue à mener des enquêtes sur les actes criminels présumés et à décider si un dossier d'enquête devra être renvoyé au BCPS pour évaluation des accusations et poursuite éventuelle. Les enquêteurs décident indépendamment s'ils devront mener une enquête et de quelle façon, qui devra faire l'objet d'une enquête, quels éléments de preuve ils devront recueillir et s'ils devront demander des conseils juridiques au cours d'une enquête. <sup>11</sup> Avant d'intervenir dans une affaire, l'avocat de la Couronne doit recevoir d'un organisme d'enquête une demande d'avis juridique ou un rapport à l'avocat de la Couronne.

### **Indépendance et primauté du droit**

La « primauté du droit » est un principe fondateur de justice fondamentale qui exige que « l'ensemble des personnes, des institutions et des organismes, publics et privés ... soient

---

<sup>9</sup> *Smith c. Ontario (Procureur général)*, 2019 ONCA 651 au paragraphe 86

<sup>10</sup> *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5 au paragraphe 48

<sup>11</sup> *R. c. Metropolitan Police Commissioner ex parte Blackburn*, [1968] 1 All ER 763 (CA)

responsables devant les lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de façon égale et jugées de façon indépendante. »<sup>12</sup> Elle exige que tout le monde soit soumis également à la loi et elle exclut la discrimination arbitraire. Elle protège les individus contre l'action arbitraire de l'État et favorise une société stable, prévisible et ordonnée.<sup>13</sup>

Le principe de l'indépendance de la fonction des poursuivants est essentiel au maintien de la primauté du droit. L'indépendance de l'avocat de la Couronne fait en sorte qu'il « peut prendre la bonne décision dans une affaire sans crainte ni faveur, sans être soumis à des pressions indues d'une autre source, que ce soit les médias, les politiciens, la police, une victime cherchant à se venger ou même une opinion publique mal avisée. »<sup>14</sup> Dans son application, le principe de l'indépendance de la fonction des poursuivants favorise la confiance du public dans le fait que la justice pénale sera administrée de façon impartiale et exempte de préoccupations politiques partisans.

L'avocat de la Couronne doit respecter la primauté du droit et protéger l'intégrité du système de justice pénale en exerçant son pouvoir discrétionnaire de façon équitable, impartiale, de bonne foi et conforme aux normes d'éthique les plus élevées. Les considérations politiques, personnelles et privées ne doivent pas influencer sur l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire. Les obligations d'objectivité et d'indépendance de l'avocat de la Couronne « ... sont une protection essentielle du citoyen contre l'exercice parfois trop zélé ou mal dirigé du pouvoir de l'État ». En plus de l'indépendance judiciaire, l'indépendance de l'avocat de la Couronne est « l'un des freins et contrepoids les plus importants de notre système de justice pénale ».<sup>15</sup>

L'avocat de la Couronne doit rendre des comptes à ses superviseurs du BCPS, au procureur général et aux tribunaux devant lesquels il comparait pour ses tactiques devant les tribunaux ou pour l'abus du processus judiciaire, ainsi qu'à la Law Society provinciale dans sa gouvernance des normes de la profession juridique. En tant que mandataire du procureur général, l'avocat de la Couronne ne peut lier irrévocablement celui-ci par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.<sup>16</sup>

### **Crown Counsel Act (loi sur les avocats de la Couronne)**

La *Crown Counsel Act*<sup>17</sup> donne un sens véritable au principe de l'indépendance de la fonction de poursuivant. En vertu de la *Crown Counsel Act*, le BCPS est chargé

---

12 Conseil de sécurité des Nations Unies, « The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies », S/2004/616 au paragraphe 6

13 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 2 R.C.S. 217 au paragraphe 70

14 James Hamilton, *Prosecutorial Independence and Accountability* (Strasbourg, France : consulté en ligne le 15 mars 2011): Actes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) « L'indépendance des juges et des procureurs : perspectives et défis »

15 *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, par Binnie J au paragraphe 157, dissident sur un autre point

16 *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34

17 *Crown Counsel Act*, RSBC 1996, chap. 87

d'approuver et de mener, au nom de la Couronne, l'ensemble des poursuites et des appels en matière criminelle et réglementaire en Colombie-Britannique qui ne relèvent pas de la compétence du gouvernement du Canada. Le BCPS est administré par le SPGA, qui est désigné comme le représentant légitime du procureur général aux fins du *Code criminel*.<sup>18</sup> Le SPGA désigne ou nomme l'avocat de la Couronne, le conseiller juridique spécial et les poursuivants spéciaux pour approuver et mener les poursuites et les appels au nom de la Couronne.

La *Crown Counsel Act* régit également la relation entre le BCPS et le gouvernement par l'entremise du procureur général et confère au BCPS une grande indépendance dans l'exercice de son mandat. Elle impose la transparence en exigeant que les directives du procureur général ou du sous-procureur général (SPG) sur des poursuites particulières soient énoncées par écrit et publiées dans la *Gazette* à la discrétion du SPGA. La transparence permet d'éviter les allégations d'influence politique inappropriée qui, même sans fondement, peuvent avoir des répercussions négatives importantes pour le procureur général, le gouvernement et la perception de la justice par le public.<sup>19</sup>

La *Crown Counsel Act* protège également les poursuites délicates sur le plan politique contre l'ingérence politique inappropriée en donnant au SPGA le pouvoir de nommer un poursuivant spécial. Ce dernier prend ses décisions sur les dossiers de poursuite indépendamment du BCPS et en dehors du pouvoir de surveillance immédiate du procureur général. Le procureur général, le sous-procureur général ou le sous-procureur général adjoint peuvent donner une directive à un poursuivant spécial à l'égard de toute question relevant de son mandat, mais la directive doit être donnée par écrit et publiée dans la *Gazette*.

La *Crown Counsel Act* confère également au BCPS une certaine indépendance et autonomie en matière de communications publiques. Lorsque le SPGA détermine qu'il est dans l'intérêt public de publier une déclaration au sujet d'une décision dans un cas très médiatisé, le BCPS peut émettre une déclaration claire.

## Objet de la politique

Des poursuites indépendantes, équitables et efficaces sont essentielles à la primauté du droit. Le système juridique est optimisé par des lignes directrices de politique bien élaborées qui aident l'avocat de la Couronne dans les décisions difficiles qu'il doit prendre dans l'intérêt public.

---

<sup>18</sup> *Crown Counsel Act*, RSBC 1996, chap. 87 paragraphe 3(2)

<sup>19</sup> *Vogel c. Canadian Broadcasting Corp., Bird and Good* [1982], 3 WWR 97 (CSCB); *Report of Commissioner Stephen Owen on the Discretion to Prosecute Inquiry*, 1990; *Blackmore c. Colombie-Britannique* (Procureur général), 2009 CSCB 1299

Le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne* (le « Manuel ») fournit à la fois des orientations générales et spécifiques à une situation à l'avocat de la Couronne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, y compris en matière de considérations fondamentales relatives aux poursuites telles que l'évaluation des accusations, les mesures de rechange et les pourparlers de règlement. L'avocat de la Couronne doit prendre régulièrement ces décisions indépendantes et discrétionnaires pour que le système juridique fonctionne de façon équitable et efficace. Lorsque l'avocat de la Couronne prend des décisions fondées sur des principes conformément aux politiques énoncées dans le présent manuel, peu importe le résultat, le BCPS et le SPGA appuieront celles-ci.

Le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne* est un document public. Sa publication promeut l'objectif de transparence. Il permet d'expliquer le mode de prestation des services de poursuites et la façon dont les procureurs, dans l'intérêt public, exercent leur indépendance constitutionnelle dans les cas particuliers.

Le Manuel n'a pas force de loi. Il ne l'emporte d'aucune façon sur le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés* ou sur toute autre loi pertinente, et n'a pas pour but de procurer des avis juridiques aux membres du public ni de conférer tout droit que l'on pourrait faire valoir au sein d'une procédure judiciaire.

### **Prise de décision fondée sur des principes**

L'objectif principal des politiques est d'aider les avocats de la Couronne dans leur prise de décisions concernant des questions fondamentales. Des politiques déterminées tiennent compte de considérations appropriées d'intérêt public et fournissent un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les politiques tiennent compte également de la jurisprudence qui régit l'étendue et l'exercice adéquat du pouvoir de poursuite discrétionnaire.

L'avocat de la Couronne devra demander conseil au besoin. Même l'avocat principal de la Couronne demandera l'avis de ses collègues et, lorsque la politique l'exige, l'approbation de ses superviseurs. Du fait de nouveaux développements dans les lois et la jurisprudence, la technologie, les règles et les procédures judiciaires, le paysage juridique ne cesse de changer. Il peut être particulièrement utile de consulter les politiques dans des domaines d'exercice ou de procédure inconnus.

Les politiques régissent l'obligation de rendre compte au procureur général et assurent une utilisation cohérente et fondée sur des principes du pouvoir de poursuite discrétionnaire. Leur but fondamental est de renforcer la confiance du public dans le système juridique.

En revanche, l'exercice approprié du pouvoir de poursuite discrétionnaire n'exige ni n'encourage l'application servile de politiques à chaque décision. Les politiques fournissent une orientation, mais elles ne peuvent pas et ne devront pas dicter le résultat dans tous les cas. L'avocat de la Couronne doit prendre des décisions qui correspondent aux circonstances propres à chaque affaire.

Les politiques peuvent exiger la prise en compte de facteurs spécifiques d'intérêt public ou que des cadres supérieurs désignés du BCPS soient consultés ou donnent leur approbation dans certains cas. Cependant, la politique ne devra pas empiéter complètement sur l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire de l'avocat de la Couronne. C'est la raison pour laquelle très peu de politiques contiennent des directives obligatoires. Lorsque c'est le cas, elles laissent normalement une marge de manœuvre permettant de prendre en considération des facteurs exceptionnels. L'avocat de la Couronne a toujours la possibilité de demander le consentement du SPGA pour déroger à la politique si, dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, il le juge nécessaire pour garantir un résultat équitable.

### Prévention des condamnations injustifiées

Le BCPS reconnaît que, malgré les preuves et les garanties procédurales établies dans le système de justice pénale, des condamnations injustifiées peuvent survenir. Les mesures de protection comprennent la présomption d'innocence, le fardeau élevé de la preuve de la Couronne et l'indépendance par rapport à la police, des avocats de la Couronne et des tribunaux. Les garanties de la *Charte des droits et libertés*, comme le droit de l'accusé à une divulgation complète par la Couronne, permettent d'éviter un plus grand nombre de condamnations injustifiées.

Bien qu'ils doivent toujours être conscients des facteurs qui peuvent contribuer à des condamnations injustifiées, les avocats de la Couronne ne devront jamais hésiter à poursuivre une affaire lorsque c'est justifié ou à la plaider à sa valeur légitime. Ils protègent et promeuvent l'intérêt public en menant des poursuites fermes mais équitables.

### Principales causes de condamnations injustifiées

Les recherches montrent que les condamnations injustifiées peuvent résulter de divers facteurs possibles, qu'ils jouent seuls ou de concert. Dans la conduite de chaque poursuite, l'avocat de la Couronne ne devra pas oublier ces facteurs. Les principales causes de condamnations injustifiées comprennent des preuves problématiques, notamment :

- l'identification erronée par témoin oculaire : les témoins oculaires bien intentionnés, honnêtes et crédibles peuvent se tromper;

- les témoignages d'experts et la preuve médico-légale erronés : les témoignages d'experts entachés, personnalisés ou non corroborés, formulés en termes scientifiques et fondés sur des faits non fiables ou des données scientifiques discréditées;
- les fausses confessions et les faux plaidoyers de culpabilité : certains accusés avouent leur culpabilité ou plaident coupables bien qu'ils soient innocents dans les faits;
- les témoins informateurs malhonnêtes sous garde : le recours à leur preuve présente des risques uniques visés particulièrement par la politique intitulée *In-Custody Informer Witnesses* (Les témoins informateurs sous garde) (INC 1).

Une « vision étroite » de la part de l'avocat de la Couronne et la tendance à se concentrer sur une certaine théorie relative à une affaire ainsi qu'à écarter ou à sous-estimer les éléments de preuve qui contredisent cette théorie<sup>20</sup> ont également été désignées comme une cause contribuant à des condamnations injustifiées. L'indépendance par rapport à la police, l'objectivité dans l'évaluation des éléments de preuve et la prise de décisions fondées sur des principes, éclairées et guidées par les politiques du BCPS permettent à l'avocat de la Couronne d'éviter une vision étroite. Par conséquent, lorsqu'il est joué correctement, son rôle protège contre les condamnations injustifiées.

Les erreurs judiciaires surviennent indépendamment du genre, de la race, de l'âge ou du statut socioéconomique de l'accusé. Néanmoins, l'avocat de la Couronne doit connaître, reconnaître et prendre des mesures raisonnables pour corriger les préjugés systémiques, les préjugés et les suppositions stéréotypées qui peuvent exacerber les inégalités et entraîner des poursuites injustes et des condamnations injustifiées.

En plus de chercher à prévenir les condamnations injustifiées, l'avocat de la Couronne doit demeurer vigilant même après la fin d'une poursuite. S'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il y a eu erreur judiciaire, le BCPS prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

## Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que les jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

---

20 Rapport des chefs des poursuites pénales, *L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada*, [www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/is-ip/ch2.html](http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/is-ip/ch2.html), Comité FPT des chefs des poursuites pénales, 2018.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada s'est traduite par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.<sup>21</sup> Les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.<sup>22</sup>

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire pour toute évaluation des accusations impliquant un Autochtone en tant que victime ou accusé potentiel. Ces conséquences « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »<sup>23</sup>

Les recherches indiquent que les Autochtones souffrent d'un nombre disproportionné de condamnations injustifiées pour diverses raisons culturelles et socioéconomiques.<sup>24</sup> À chaque étape du processus de justice pénale, l'avocat de la Couronne devra tenir compte des défis auxquels les Autochtones font face dans leurs interactions avec le système juridique et de la façon dont ces défis peuvent se manifester dans les condamnations injustifiées.<sup>25</sup>

## Sens des expressions

Dans le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne*, le terme « Autochtone » désigne les Premières Nations, les Métis ou les Inuits du Canada. Il remplace le terme « Indigène » qui est utilisé dans diverses lois, y compris le *Code criminel*, et il est conforme à la *Declaration of the Rights of Indigenous Peoples Act* (loi sur la déclaration des droits des peuples autochtones) de la Colombie-Britannique, SBC 2019, chap. 44.

De plus, dans ce manuel, il faut faire une distinction très importante entre les mots « devra » et « doit » :

« L'avocat de la Couronne devra » signifie que l'avocat de la Couronne suivra généralement les lignes directrices de la politique, à moins qu'il ne détermine que l'intérêt de la justice nécessite une décision incompatible avec cette ligne directrice de

21 *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

22 *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Statistique Canada, 2016

23 *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200

24 Kent Roach, *The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada* *Flanders Law Journal* 17, 2015 au paragraphe 224; Amanda Carling, *A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation: Prevent False Guilty Plea Wrongful Convictions*, 2017 64 CLQ 415

25 *L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada*, c 10, s 3: Comité FPT des chefs des poursuites pénales, 2018 ([www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/is-ip/ch10.html#ch10\\_3](http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/is-ip/ch10.html#ch10_3))

la politique

« L'avocat de la Couronne doit » constitue une directive du sous-procureur général adjoint (SPGA) en vertu de l'article 4(3) de la *Crown Counsel Act*